

OBLIGATIONS, CONTRATS et RESPONSABILITÉS

Consommation

Le délai de prescription de l'action en non-conformité d'un bien d'occasion

La question que vient de résoudre la Cour de justice de l'Union européenne était la suivante : la réduction conventionnelle du délai de garantie de deux ans d'un bien vendu à un consommateur, qui est permise pour les biens d'occasion, a-t-elle un impact sur le délai de prescription de l'action de ce consommateur qui ne peut, selon le texte légal, se prescrire avant l'échéance du délai précité de deux ans ?

L'article 1649*quater*, § 1^{er}, du Code civil prévoit un délai de garantie de deux ans à compter de la délivrance d'un bien lorsque celui-ci était affecté d'un défaut de conformité lors de sa délivrance. Le troisième paragraphe précise que l'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de garantie de deux ans. En ce qui concerne les biens neufs, cette disposition ne pose guère de problème. En revanche, les choses se compliquent lorsqu'il s'agit de biens d'occasion.

En effet, l'article 1649*quater*, § 1^{er}, du Code civil précise que le vendeur et le consommateur peuvent, pour ces biens, convenir d'un délai de garantie inférieur à deux ans sans que ce délai soit inférieur à un an. Doit-on considérer que le délai ainsi réduit sert désormais de référence pour déterminer le moment avant lequel l'action du consommateur ne peut pas être prescrite ? La doctrine, suivie par plusieurs décisions de jurisprudence¹, considérerait que tel était le cas, en se fondant sur la volonté du législateur² qui était d'éviter que l'action ne soit prescrite avant la fin du délai de garantie. À partir du moment où celui-ci est inférieur à deux ans, rien ne justifierait de ne pas réduire à due concurrence la période pendant laquelle la prescription ne peut être acquise.

C'était cependant perdre de vue le fait que cette loi transpose la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Dans une affaire impliquant la vente d'un véhicule d'occasion assortie d'un accord sur une garantie d'un an, la Cour d'appel de Mons s'est interrogée sur le respect, par l'interprétation précitée, de cette directive. L'acheteur

du véhicule avait, en effet, introduit son action plus d'un an après avoir constaté le défaut de conformité, mais moins de deux ans après la délivrance du bien. La juridiction d'appel a alors saisi la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'est prononcée par un arrêt *Ferenschild c. JPC Motor* du 13 juillet 2017³. La juridiction européenne insiste sur le fait que la directive distingue clairement deux délais, celui de la responsabilité du vendeur et le délai de prescription de l'action du consommateur. Seul le premier peut être réduit par les parties et le droit de l'Union s'oppose à l'interprétation précitée, qui aurait pour conséquence de porter atteinte aux garanties de protection du consommateur prévues par le législateur de l'Union.

Selon la Cour, « une règle nationale, telle que celle en cause au principal, qui permettrait que la limitation du délai de responsabilité du vendeur à une durée d'un an, implique un raccourcissement du délai de prescription dont bénéficie le consommateur entraînerait un niveau de protection moindre de ce dernier et porterait atteinte aux garanties dont il bénéficie conformément à la directive 1999/44 », dès lors que le consommateur « serait alors privé de toute voie de droit avant même l'échéance des deux ans suivant la délivrance du bien, durée qui lui est pourtant garantie aux termes de [...] cette directive » (point 49).

En vertu du principe général qui impose aux juridictions nationales d'interpréter le droit national qui entre dans le champ d'application du droit de l'Union conformément à celui-ci, il s'impose désormais de considérer que, en matière de biens vendus aux consommateurs, la prescription de l'action en non-conformité ne peut être acquise avant l'échéance d'un délai de deux ans depuis la délivrance d'un bien, qu'il soit neuf ou d'occasion. La solution ne répond peut-être pas à la volonté du législateur belge, mais elle est plus respectueuse des attentes légitimes que peut susciter la lecture du texte légal, particulièrement pour un consommateur.

Responsable du numéro :

Jérémie VAN MEERBEECK ■

Professeur invité à l'Université Saint-Louis
Juge délégué à la Cour d'appel de Bruxelles

SOMMAIRE

Consommation

Le délai de prescription de l'action en non-conformité d'un bien d'occasion 1

Contrats

Bail commercial et formalisme : un savant dosage 2

Assurances

Article 19*bis*-11, § 2 : la fin d'une saga ! 2

Responsabilité civile

Passagers de véhicules sur rails : la Cour de cassation confirme l'application de l'article 29*bis* quel que soit le lieu de survenance de l'accident

Responsabilité civile

Les obligations *in solidum* et la contribution à la dette

Brèves

* Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site www.legis.be.

aangeboden door/présenté par
Jurisquare

- ¹ Voy. les références citées dans M. ENGLEBERT, « La garantie des biens de consommation : quelques questions non résolues par la loi », note sous J.P. Fléron, 2 septembre 2014, J.J.P., 2016/9-10, p. 423. Le juge de paix de Fléron avait pourtant privilégié la solution inverse, plus proche des termes de la loi.
- ² Rapport de la Commission de la justice, Doc. parl., Sén., sess. 2003-2004, n° 722/3, p. 15.
- ³ C.J.U.E., 13 juillet 2017, *Ferenschild c. JPC Motor SA*, aff. C-133/16, EU:C:2017:541*.

Place Albert I, 9
1300 Limas

ANTHEMIS